

DECISION N°2020- L0408/ARCOP/ORD

sur recours de EUROLEC TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2020-027/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance du support réseau RESINA au profit du Ministère de l'économie et des finances (lots 02 et 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 juillet 2020 de EUROLEC TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Maitre Moumouni GNESSIEN, monsieur Pascal OUEDRAOGO respectivement avocat à la SCPA THEMIS-B conseil et agent de EUROLEC TECHNOLOGIES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Z. Georges ZOUNDI, DMP du MINEFID ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs B. Baba SORE, Boukary ZONGO respectivement comptable et chargé des études et formation de TCI Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2020-027/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance du support réseau RESINA au profit du Ministère de l'économie et des finances (lots 02 et 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2873 du mardi 07 juillet 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 09 juillet ; que EUROLEC TECHNOLOGIES a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juillet 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2020-027/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance du support réseau RESINA à son profit (lots 02 et 05) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de EUROLEC TECHNOLOGIES non conformes aux motifs qu'elle a proposé au lot 02 SAVADOGO Zakaria comme chef de projet avec deux (02) ans d'expérience au lieu de trois (03) comme demandé dans le dossier et au lot 05 ZIDA Souleymane comme chef de projet ayant deux (02) ans d'expérience au lieu de trois (03) ans demandés ainsi que l'ingénieur système ZABRE T. Ibrahim pour le même motif ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que tout le personnel proposé satisfait au nombre d'années d'expérience requis dans le dossier d'appel d'offres ;

qu'en effet, SAVADOGO Zakaria, ZIDA Souleymane et ZABRE T. Ibrahim ont respectivement obtenu leurs diplômes en juin 2003, avril 2010 et 2013 ; que par ailleurs, l'ingénieur système qu'il a proposé se nomme ZABRE T. Ibrahim et non ZAGRE T. Ibrahim comme il appert des résultats provisoires ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires parmi le personnel minimum un chef de projet et un ingénieur système ayant une expérience de minimale de trois (03) ans ;

considérant que la CAM a soutenu que l'analyse des offres a été faite conformément aux exigences du dossier ; que l'offre du requérant est non conforme pour n'avoir pas régulièrement justifié l'expérience de son personnel ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles-ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que le requérant a partiellement justifié l'expérience des chefs de projets et de l'ingénieur système ; qu'il a produit une attestation de travail couvrant 02 ans d'expérience au lieu de 03 ans demandé dans le dossier d'appel à concurrence ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de EUROLEC TECHNOLOGIES est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de EUROLEC TECHNOLOGIES n'est pas fondée, les chefs de projet et l'ingénieur système n'ont pas justifié l'expérience requise ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2020-027/MINEFID/SG/DMP pour la maintenance du support réseau RESINA au profit du Ministère de l'économie et des finances (lots 02 et 05) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juillet 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO